



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 20 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
 M. le juge Hans-Peter Kaul
 Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
 AFFAIRE
 LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public
 URGENT

Demande du BCPV aux fins de comparaître devant la Chambre conformément à la norme 81-4 du Règlement de la Cour

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Me Nkwebe Liriss
Me Tjarda E. Van der Spoel
Me Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Historique

1. Le 17 octobre 2008, la Chambre Préliminaire III a rendu une décision fixant la tenue, à huis clos, d'une conférence de mise en état le mercredi 22 octobre 2008 en présence des seuls représentants du Bureau du Procureur, de la Défense et du Greffe¹. L'ordre du jour de ladite conférence tel que fixé par la Chambre comprend notamment les « *questions diverses que les parties souhaitent soulever en vue de l'audience de confirmation des charges* »².
2. Le 17 octobre 2008, la Chambre Préliminaire III a rendu la « Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges »³, dans laquelle la Chambre a estimé que « *la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges doit faire l'objet d'une consultation des parties lors de la conférence de mise en état prévue le 22 octobre 2008* »⁴.

II. Fondement juridique de la comparution du Bureau du conseil public pour les victimes devant la Chambre

3. Conformément à la norme 81-4-b du Règlement de la Cour, le « *Bureau du conseil public pour les victimes fournit aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant : [...] b) en comparaissant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques* ».
4. Cette disposition ne précise pas si la possibilité de comparaître, pour le Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau »), est mise en œuvre par une

¹ Voir la « Décision portant convocation d'une conférence de mise en état » (Chambre Préliminaire III), 17 Octobre 2008, n° ICC-01/05-01/08-166.

² *Ibid.*, pp. 5-6.

³ Voir la « Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges » (Chambre Préliminaire III), 17 Octobre 2008, n° ICC-01/05-01/08-170, par. 25.

⁴ *Ibid.*, p. 8.

demande de la Chambre ou par le Bureau lui-même, par le biais d'une demande d'autorisation en ce sens.

5. Cependant, le chapeau de la norme 81-4 du Règlement de la Cour dispose clairement que le Bureau doit fournir aide et assistance aux victimes, y compris en comparaissant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques.

6. Le Bureau estime donc nécessaire de demander à la Chambre l'autorisation de comparaître devant elle dans le cadre de questions spécifiques qui ont un impact direct sur l'intérêt général des victimes telles que, *inter alia*, la date de la tenue de l'audience de confirmation des charges et le déroulement de cette dernière.

7. À cet égard, le Bureau note que la Chambre de première instance I, dans sa décision datée du 6 mars 2008⁵, a interprété la norme 81-4 du Règlement de la Cour comme impliquant que le Bureau « *peut être amené à comparaître devant la Cour dans le cadre de questions spécifiques à l'initiative : [...] du Bureau lui-même, à la suite d'une requête aux fins d'intervenir devant la Chambre sur des questions spécifiques, bien qu'il ne lui ait pas été demandé de le faire par une victime ou un représentant de victime (en vue, le plus souvent, d'aborder des questions d'importance et d'application générales)* »⁶.

8. Le Conseil principal du Bureau estime que lors de la discussion prévue par la Chambre et devant porter sur les « *questions diverses que les parties souhaitent soulever en vue de l'audience de confirmation des charges* », des questions se rapportant à l'intérêt général des victimes pourraient être abordées, y compris en ce qui concerne la date de la tenue de l'audience de confirmation des charges et le déroulement de cette dernière. En conséquence, le Conseil principal du Bureau observe qu'il serait

⁵ Voir la « Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents », n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA.

⁶ *Ibid.*, par. 35.

opportun qu'elle puisse comparaître à ladite audience ou, à tout le moins être entendu, en application du mandat du Bureau portant sur des questions d'importance et d'application générale concernant les victimes.

9. La présence du Bureau visant à défendre l'intérêt général des victimes semble à ce stade d'autant plus opportune que les demandes de participation des victimes sont toujours pendantes devant la Chambre.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir l'autoriser à participer à la conférence de mise en état du 22 octobre 2008 dans son entier ou à une portion spécifique de cette dernière, afin d'y représenter l'intérêt général des victimes.



Paolina Massidda
Paolina Massidda,
Conseil principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 20 octobre 2008

À La Haye, Pays-Bas